Convention de mise en œuvre d'une mobilité d'un·e apprenti·e

Mise à disposition de l'apprenti·e

CFAscinant

de découvrir le monde

Union Européenne et Hors Union Européenne



Etablissement d'enseignement supérieur, partenaire du CFA Sup NA :

isae Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace ENSMA

CFA SUP Nouvelle-Aquitaine

NOM : ……..…….... PRENOM :……..

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MOBILITÉ D'UN APPRENTI, CONDUISANT À LA « MISE À DISPOSITION » DE L'ALTERNANT AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE OU UN ORGANISME OU CENTRE DE FORMATION ÉTABLIS DANS OU HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

CONTRACT FOR THE IMPLEMENTATION OF A MOBILITY AN APPRENTICE, LEADING TO THE "PLACEMENT" OF THE WORK- STUDY STUDENT IN AN UNDERTAKING OR A TRAINING ORGANIZATION OR CENTRE ESTABLISHED IN OR OUTSIDE THE EUROPEAN UNION

Annexe 1

La présente convention est conclue en application des textes suivants :

- du code du travail, notamment ses articles L. 6222-42 et L. 6222-44, L. 6325-25, L. 1111-3, R. 6222-67 et R. 6325-34 ;
- du code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 160-7, R. 160-1 et suivants et R. 441-1 à R. 444-7 ;
- de la directive 94/33 relative à la protection des jeunes au travail ;
- du règlement (CEE) n^{o} 1408/71.

This Contract is concluded pursuant to the following texts :

- *the Labour Code, in particular Articles L. 6222-42 and 6222-44, L. 6325-25, L. 1111-3, R. 6222-67 and R. 6325- 34 thereof;*
- *the Social Security Code, in particular L. 160-7, R. 160-1 et seq and R. 441-1 to R. 444-7 thereof ;*
- *directive 94/33 on the protection of young people at work;*
- *regulation (EEC) no. 1408/71.*

Préambule

La présente convention de mobilité est conclue en vue d'organiser la période de formation dans ou hors de l'Union européenne, du bénéficiaire du contrat d'apprentissage dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, dans le cadre de la « mise à disposition » de l'alternant par l'employeur français auprès d'une entreprise ou d'un organisme/centre de formation d'accueil à l'étranger.

Preamble

This mobility contract is concluded with a view to organizing the period of training within or outside the European Union for the beneficiary of the apprenticeship contract in a host undertaking or training organization/centre, as part of the "placement" of the work-study student by the French employer in an host undertaking or training organization/centre abroad.

Lexique

Le terme « *employeur* » désigne le signataire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en France chez lequel le bénéficiaire dudit contrat suit sa formation en entreprise.

Le terme « *entreprise d'accueil* » est entendu au sens d'unité économique ou d'organisme, quelle que soit sa forme juridique, établie dans un autre Etat dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat d'apprentissage dans le cadre de sa formation.

Le terme « *organisme de formation* » désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat d'apprentissage suit sa formation théorique en France.

Le terme « *centre de formation d'apprentis* » désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat d'apprentissage suit sa formation théorique en France.

Le terme « *organisme/centre de formation d'accueil* » désigne l'organisme établi dans un autre Etat dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat d'apprentissage en formation théorique.

Glossary of terms

The term "employer" refers to the signatory of the professionalisation or apprenticeship contract in France with which the beneficiary of the said contract performs their in-company training.

The term "host undertaking" is understood to mean an economic unit or organisation, whatever its legal form, established in another State Inside or outside the European Union and hosting the beneficiary of the apprenticeship contract in the framework of their training.

The term "training organization" refers to the training organization with which the beneficiary of the apprenticeship contract performs their theoretical training in France.

The term "apprentice training centre" refers to the training centre with which the beneficiary of the apprenticeship contract performs their theoretical training in France.

The term "host organization/centre" refers to the entity established in another State within or outside of the European Union and hosting the beneficiary of the apprenticeship contract for theoretical training.

En application et au regard des éléments ci-dessus mentionnés, la présente convention est conclue entre :
In application and in view of the above-mentioned elements, this Contract is concluded between

L'employeur français
The French employer
Adresse :
Address
Téléphone, mél :
Phone, e-mail
Représenté par :
Represented by

L'organisme/centre de formation d'apprentis français : CFA SUP Nouvelle-Aquitaine
The French apprentice training organization/centre
Adresse : 23 avenue René Cassin – Bâtiment H08 – Téléport 2 – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU
Address
Téléphone, mél : 05 19 08 15 75, cfa@cfasup-na.fr
Phone, e-mail
Code Unité Administrative Immatriculée : 0861416X Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 75860176686
Code Registered Administrative Unit
Représenté par : Monsieur GILOT Stéphane, Directeur CFA SUP Nouvelle-Aquitaine
Represented by

L'entreprise d'accueil [le cas échéant]
The host undertaking [if applicable]
Pays d'accueil :
Host country
Adresse :
Address
Téléphone, mél :
Phone, e-mail
N^{O} d'identification :
Identification no
Représentée par :
Represented by

L'organisme de formation/centre de formation d'accueil, [le cas échéant]
Host training organization/training centre, (if applicable]
Pays d'accueil :
Host country
Adresse :
Address
Téléphone, mél :
Phone, e-mail
N^{O} d'identification :
Identification no
Représentée par :
Represented by

Le bénéficiaire du contrat d'apprentissage
The beneficiary of the apprenticeship contract
Nom :
Suname
Prénoms :
First names
N° du contrat d'apprentissage :
Apprenticeship contract no

Le contrat d'apprentissage est annexé à la présente convention.
The apprenticeship contract is annexed to this Contract.

Article 1er

Objet

Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an ni la moitié de la durée totale du contrat.
Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance n'est pas obligatoire. Ainsi, l'apprenti peut réaliser uniquement de la formation en entreprise ou uniquement des enseignements en organisme de formation, lors de son séjour à l'étranger, ou bien alterner ces deux activités.

La présente convention règle les rapports entre les parties dans le cadre du déroulement de la période de mobilité du bénéficiaire du contrat d'apprentissage, dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, situé dans ou hors de l'Union européenne.

Les objectifs généraux de la formation suivie durant la période de mobilité, ainsi que les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil ou les enseignements à suivre au sein de l'organisme/centre de formation d'accueil sont déterminés dans ***l'annexe pédagogique*** accompagnant la présente convention. Cette annexe précise également les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger. Si l'évaluation est certificative, elle est prise en compte pour la délivrance du diplôme, d'un bloc de compétences, d'une unité capitalisable.

Les modalités d'accès à la protection sociale, les dispositions applicables en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés et jours fériés, les dispositions en matière de santé et sécurité, les horaires et les équipements et produits utilisés ainsi que les informations relatives aux assurances en responsabilité civile et professionnelle sont précisées dans ***l'annexe administrative***.

Purpose

The apprenticeship contract may be carried out abroad for a maximum of one year and cannot exceed half of the total duration of the contract.
During the period of mobility abroad, the principle ofwork-study is not compulsory. Thus, the apprentice may perform solely in-company training or solely instruction in a training organization during their stay abroad, or altemate these two activities.

This Contract governs relations between the parties in the context of the mobility period of the beneficiary of the apprenticeship contract, in an undertaking or training organization/centre located in or outside the European Union.

The general objectives of the training performed during the period of mobility, as well as the tasks to be perfomed in the host undertaking or the courses to be attended in the host training organization/centre are set out in the ***pedagogical annex*** *accompanying this Contract. This annex also specifies the procedures for evaluating and*

validating skills acquired abroad. If the evaluation is certifying, it is taken into account for the award of the diploma, block of skills, or credit transfer.

The arrangements for access to social protection, the applicable provisions on working time, rest periods and holidays and public holidays, health and safety provisions, working hours and the equipment and products used, as well as information on civil and professional liability insurance are specified in the ***administrative annex.***

Article 2

Durée de la (des) période(s) de mobilité
Duration of mobility period(s)

La présente convention s'applique [ne mentionner que la (les) période(s) effective(s)] :
This Contract applies [specify effective period(s) only
du..... au ,
from *to*
du..... au ,
from *to*
soit une durée totale de.....semaines.
namely a total duration of *weeks.*

Article 3

Conditions de travail : lieux, horaires, santé, sécurité
Working conditions : location, hours, health, safety

1. Pendant la durée de la mobilité, le bénéficiaire du contrat d'apprentissage effectuera une formation en entreprise le cas échéant dans le (ou les) lieu(x) suivant(s) : ,

During the period of mobility, the beneficiary of the apprenticeship contract will perform in-company training in the following place(s), as applicable,

soit une durée totale de..... jours.

namely a total duration of days.

Il suivra des enseignements le cas échéant dans l'organisme / centre de formation d'accueil suivant :

They will be instructed, where applicable, at the following host training organization/centre

2. Les conséquences de la mise à disposition sur la durée du temps de travail (enseignements compris), les congés et repos hebdomadaires, sont rappelés dans ***l'annexe administrative***.

The consequences of Jhe placement on the length of working time (including instruction), weekly leave and rest periods are set out in the ***administrative annex****.*

3. L'entreprise d'accueil s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires.

The host undertaking undertakes to train the beneficiary in safety, to inform them of the specific risks they will encounter in the undertaking during their period of mobility and must provide them with the necessary collective and individual protective equipment.

4. L'organisme / centre de formation d'accueil s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation.

The host apprentice organization/training Centre undertakes to train the beneficiary in safety and to inform them of the specific risks they will encounter during their training.

Article 4

Ressources destinées au bénéficiaire du contrat d'apprentissage
Resources intendedfor the beneficiary of the apprenticeship contract

Il est rappelé que, pendant la période de mobilité, le versement du salaire du bénéficiaire du contrat d'apprentissage est maintenu par l'employeur.
It is reiterated that during the period ofmobility, the payment of the salary of the beneficiary of the apprenticeship contract is maintained by the employer.

[Le cas échéant] Financements complémentaires mobilisables
[If applicable] Additional possible funding

1. Montant et modalités de versement de la compensation de la perte de ressources et des coûts de toute natures versés par l'organisme de formation/centre de formation d'apprentis français au bénéficiaire du contrat d'apprentissage [le cas échéant]
Amount and terms of payment of compensation for Joss of resources and costs of ail kinds paid by the French apprentice organization/training centre to the beneficiary of the apprenticeship contract [where applicable]

.....

2.Montant de la rémunération versée par l'entreprise d'accueil [le cas échéant]
Amount of remuneration paid by the host undertaking [if applicable]

.....

3.Montant et modalités de versement de la bourse Erasmus [le cas échéant]
Amount and terms ofpayment of the Erasmus grant [if applicable]

.....

4.Montant et modalités de versement de l'aide de la Région [le cas échéant]
Amount and terms of payment of regional grant [if applicable]

.....

5.Montant et modalités de versement des autres ressources [le cas échéant]
Amount and terms of payment of the other resources [if applicable]

.....

[A compléter, le cas échéant]
[To be completed if applicable]

Article 5

Suivi dans le pays d'accueil
Monitoring in the host country

Le suivi du bénéficiaire du contrat d'apprentissage est assuré dans l'entreprise d'accueil par
The monitoring of the beneficiary of the apprenticeship contract is performed in the host undertaking by

.....(1).

Le suivi du bénéficiaire du contrat d'apprentissage est assuré dans l'organisme/centre de formation d' accueil par
The monitoring of the beneficiary of the apprenticeship contract is performed in the host training/organization centre by

.....(2).

Les modalités de suivi sont précisées dans l'***annexe pédagogique*** *(outils de liaison).*
The monitoring procedures are specified in the ***pedagogical annex*** *(liaison tools).*

Durant la totalité de la durée d'application de la convention, une liaison est assurée entre le pays d'origine et le bénéficiaire du contrat par
A liaison shall be provided during the entire period of application of the Contract between the country of origin and the beneficiary of the Contract by

.....(3).
En cas de difficulté, le bénéficiaire du contrat d'apprentissage l'en informe immédiatement, afin que soient prises les mesures appropriées.
In the event of difficulty, the beneficiary of the apprenticeship contract shall inform them immediately in order that the necessary measures can be taken.

(1) Préciser le nom, la fonction, le téléphone, le courriel et l'établissement du référent de l'entreprise d'accueil.
(2) Préciser le nom, la fonction le téléphone, le courriel du référent de l'organisme de formation / CFA d'accueil.
(3) Préciser le nom, la fonction le téléphone, le courriel du tuteur enseignant en France.

(1) Specify the name, position, telephone, e-mail address and establishment of the host undertaking's contact person.
(2) Specify the name, position, telephone number and e-mail address of the contact person of the host training organization / ATC (Apprentice Training Centre).
(3) Specify the name, position, telephone number, and e-mail address of the tutor in France.

Article 6

Résiliation de la convention
Termination of the Contract

La résiliation de la convention doit être conclue par écrit et notifiée à l'opérateur de compétences.
Elle peut intervenir sur accord exprès des co-signataires.
Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du bénéficiaire du contrat d'apprentissage dans l'organisme d'accueil, de mise en danger du bénéficiaire du contrat d'apprentissage ou de non- respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.
Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité, et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat d'apprentissage en France.
Le cas échéant, les organismes contribuant au financement de la période de mobilité peuvent demander le remboursement des sommes avancées au prorata de la durée effective de la mobilité.

Termination of the contract must be concluded in writing and notified to the skills operator. It may occur with the express agreement of the co-signatories.
It may also be terminated by either party in the event of misconduct of such gravity as to make it impossible for the beneficiary of the apprenticeship contract to remain in the host organization, or if the beneficiary of the apprenticeship contract is put at risk, or if the commitments of this Contract are not complied with, as duly recorded.
Such termination shall not give rise to compensation, and shall not in itself have any consequence on the continuation of the apprenticeship contract in France.
Where appropriate, organisations contributing to the funding of the mobility period may request reimbursement of sums advanced in proportion to the actual duration of the mobility.

Article 7

Entrée en vigueur de la convention
Entry into force of the Contract

La convention est applicable dès sa conclusion. Elle est transmise à l'opérateur de compétences.
The Contract shall apply as soon as it is concluded. It is provided to the skills operator.

Fait à, le.....
Done in *on*

Par (signataires et cachet) :
By (signatories and stamp)

L'employeur français :
The French employer

L'organisme de formation/centre de formation d'apprentis français :
The French apprentice organization/training centre

L'entreprise d'accueil [le cas échéant] :
The host undertaking [if applicable]

L'organisme/centre de formation d'apprentis d'accueil [le cas échéant] :
The host apprentice organization/training centre [if applicable]

Le bénéficiaire du contrat d'apprentissage (et le cas échéant son représentant légal si mineur) :
The beneficiary of the apprenticeship contract (and their legal representative if a minor)

Annexe pédagogique
Pedagogical annex

Objectifs de la période en entreprise d'accueil ou de la période en organisme/ centre de formation d'accueil (Cf. référentiel de formation) :
Obeclives of the period in the hast undertaking or the period in the host organization/training centre (see training reference document)

1re période :
1st period

.....
.....
.....

2e période (le cas échéant) :
2nd period (if applicable)

.....
.....
.....

Principales tâches confiées au bénéficiaire dans le cadre de sa formation :

Main tasks entrusted to the beneficiarv in the context of their training

1re période :
1st period

.....
.....
.....

2e période (le cas échéant) :
2nd period (if applicable)

.....
.....
.....

Modalités de suivi (outils de liaison…) :
Monitoring methods (liaison too/s, etc.)

.....
.....
.....

Modalités d'évaluation et de reconnaissance de la période de mobilité :
Methods for the evaluation and recognition of the mobility period

.....
.....
.....

Joindre à la présente annexe les éventuels protocoles/ conventions complémentaires relatifs à l'évaluation, à la reconnaissance et/ou la validation des unités de formation ou de qualification (ou blocs de compétences).
Attach to this Annex any additional protocols/agreements relating to the evaluation, recognition and/or validation of training or qualification units (or blacks of skills).

Annexe administrative

Administrative Annex

1) Dispositions spécifiques applicables en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés pendant la mise à disposition à l'étranger
Specific provisions applicable as regards working time, rest and leave during placement abroad

Le contrat de travail continue de s'appliquer pendant la période de mobilité du bénéficiaire du contrat d'apprentissage et donc sa situation pendant la période de mobilité reste régie par la législation française. Néanmoins, les dispositions de la législation du pays d'accueil s'appliqueront lorsqu'il s'agit de dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par le pays d'accueil (durée du temps de travail, repos, congés, etc.) et qu'elles sont plus favorables que la législation française : dans ce cas, préciser les dispositions concernées ci-dessous.

The employment contract continues to apply during the period of mobility of the beneficiary of the apprenticeship contract, and therefore their situation during the period of mobility remains governed by French legislation. Nevertheless, the provisions of the legislation of the host country will apply when it concerns mandatory provisions whose observance is considered crucial by the host country (length of working time, rest, leave, etc.) and which are more favourable than French legislation : in this case, specify the provisions concerned below.

.....

2) Horaires applicables et équipements et produits utilisés pendant la période de mobilité à l'étranger
Applicable hours and equipment and products used during the period of mobility abroad
Horaires de travail :
Working hours
Equipements et produits utilisés :
Equipment and products used

3) Les garanties en matière d'assurances-responsabilité civile et professionnelle

1. Garanties prises par l'entreprise d'accueil en matière de responsabilité civile et professionnelle ou de couverture de risques équivalents concernant les dommages subis ou causés par le bénéficiaire du contrat d'apprentissage lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage :
Coverage taken out by the host company with regard to civil and professional liability or equivalent risk coverage for damage suffered or caused by the beneficiary of the apprenticeship contract during the work or services performed during the apprenticeship :
-compagnie..... ;
company

-n° de police
Insurance police number

2. Garanties prises par l'organisme / centre de formation d'accueil le cas échéant en matière de responsabilité civile et professionnelle ou de couverture de risques équivalents concernant les dommages subis ou causés par l'apprenti lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage :

Coverage taken out by the host training organization / centre with regard to civil and professional liability or equivalent risk coverage for damage suffered or caused by the beneficiary of the apprenticeship contract during the work or services performed during the apprenticeship
-compagnie..... ;
company

-n° de police
Insurance police number

3. Garanties prises par le bénéficiaire en matière de responsabilité civile et professionnelle pour les dommages subis ou causés par lui y compris à l'étranger en dehors de l'entreprise d'accueil dans le cadre des actes de la vie quotidienne (art. 1240 et 1242 du code civil). Cette assurance peut être souscrite par l'organisme de formation/ centre de formation d'apprenti pour le compte du bénéficiaire :

Coverage taken by the beneficiary in respect of civil and professional liability for damage suffered or caused by them, including abroad outside the host undertaking, in the context of everyday acts (Articles 1240 and 1242 of the Civil Code). This insurance may be taken out by the apprentice organization/training centre on behalf of the beneficiary

-compagnie.....;

company

-n° de police
Insurance police number

4. Les dispositions permettant au bénéficiaire du contrat de bénéficier d'une assurance rapatriement ont été prises par : CFA SUP Nouvelle-Aquitaine
Arrangements for the beneficiary of the Contract to benefit from repatriation insurance have been put in place by
-compagnie : MAIF
company
- n° de police : 3800121N
Insurance police number

4) Couvertures maladie, maternité, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité et vieillesse

Sickness, maternity, workplace accident/occupational illness, invalidity and old-age insurance coverage

Préciser les garanties :
Specify coverage

☐ Prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou maternité.
Coverage of health costs in the event of illness or maternity.

☐ Indemnités journalières en cas de maladie ou maternité.
Daily benefits in the event of illness or maternity.

☐ Prise en charge des frais de santé en cas d'accident du travail, accidents de trajet ou de maladie.
Professionnelle. coverage of health care costs in the event of a workplace accident, commuting accidents or occupational illness.

☐ Assurance invalidité.
Disability insurance.

☐ Assurance vieillesse.
Old-age insurance.

En cas d'accident du bénéficiaire du contrat d'apprentissage, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil (4) ou l'organisme/centre de formation d'accueil (5) s'engage à faire parvenir à l'employeur francais les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat d'apprentissage.

In the event of an accident to the beneficiary of the apprenticeship contract, either during work or during the commute, the hast company (4) or the hast training organization/centre (5) undertakes to send the french employer the information enabling the latter to make the accident declaration to the social security fund of the social security scheme of which the beneficiary of the apprenticeship contract is a member.

(4) Rayer la mention inutile.
Cross out as applicable.
(5) Rayer la mention inutile
Cross out as applicable

ANNEXE 2

NOTICE RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MOBILITÉ D'UN BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE, CONDUISANT À LA « MISE À DISPOSITION » DE L'ALTERNANT AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE OU UN ORGANISME OU CENTRE DE FORMATION ÉTABLIS DANS OU HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

CONTRACT FOR THE IMPLEMENTATION OF A MOBILITY A THE BENEFICIARY OF AN APPRENTICE CONTRACT, LEADING TO THE "PLACEMENT" OF THE WORK- STUDY STUDENT IN AN UNDERTAKING OR A TRAINING ORGANIZATION OR CENTRE ESTABLISHED IN OR OUTSIDE THE EUROPEAN UNION

Une période de mobilité à l'étranger dans le cadre d'un contrat en alternance, est un projet de l'alternant, de l'entreprise et de ses partenaires de formation.

Aussi, la période de mobilité s'organise grâce aux partenariats qui auront été noués par l'employeur et l'organisme/centre de formation, pour accompagner sa mise en œuvre. L'organisme/centre de formation est le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonne l'ensemble de la démarche.

La présente notice a pour objet d'apporter des éléments d'éclairage susceptibles de faciliter la mobilité des alternants et d'aider les parties prenantes pour la rédaction de la convention, concernant :

- l'impact sur le contrat de travail ;
- les modalités d'évaluation, de validation et de reconnaissance des compétences acquises à l'étranger ;
- la couverture maladie, maternité, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité et vieillesse ;
- le financement de la mobilité ;
- le rappel des obligations des signataires de la convention de mobilité.

A period of mobility abroad within the framework of a work-study contract, is a project of the work-study student, the undertaking and its training partners.

Furthermore, the mobility period is organized thanks to the partnerships which will have been set up by the employer and the training organization/centre to support its implementation. The training organization/centre is the main interlocutor for the various stakeholders and coordinates the entire process.

The purpose ofthis notice is to provide information which may facilitate the mobility of work-study students and to help stakeholders in the drafting of the agreement, concerning :

- *the impact on the employment contract;*
- *the methods of evaluation, validation and recognition of skills acquired abroad;*
- *the sickness, matemity, workplace accident/occupational illness, disability and old-age insurance;*
- *the financing of the mobility;*
- *the reminder of the obligations of the signatories of the mobility contract.*

1. L'impact sur le contrat de travail
The impact on the employment contract

L'alternant est « mis à disposition » de façon temporaire par l'entreprise en France auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger.

The work-study student is on "placement" on a temporary basis from the undertaking in France to an undertaking or training organization located abroad.

Il s'agit d'une opération consistant pour une entreprise à « prêter » un alternant temporairement à un autre organisme situé à l'étranger (une entreprise, dite « utilisatrice » ou un centre de formation), en lui transférant partiellement et temporairement la subordination juridique qui la lie au salarié concerné au profit exclusif de l'organisme d'accueil étranger, et ce quel que soit le statut de l'alternant dans l'Etat d'accueil.

This is an operation consisting of a undertaking "lending" a work-study student temporarily to another organization located abroad (a "user" undertaking or a training centre), by partially and temporarily transferring to it the legal subordination which binds it to the employee concemed for the exclusive benefit of the foreign host organization, regardless of the status of the work-study student in the host State.

Concrètement, cela signifie que la relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant demeure et que le contrat de travail n'est ni rompu ni suspendu.

In concrete tenns, this means that the contractual relationship between the employer and the work-study student remains in force and that the employment contract is neither terminated nor sus pended.

La législation française continue donc de s'appliquer pendant la période de mobilité du bénéficiaire du contrat d'apprentissage.
Néanmoins, les dispositions du pays d'accueil s'appliqueront lorsqu'il s'agit de dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par le pays d'accueil (durée du temps de travail, repos, congés, etc.) et qu'elles sont plus favorables que la législation française.

French legislation therefore continues to apply during the period of mobility of the beneficiary of the apprenticeship contract. Nevertheless, the provisions of the host country apply with regard to mandatory provisions whose observance is deemed crucial by the host country (length ofworking time, rest, leave, etc.) and which are more favourable than French legislation.

Par exemple, la durée du travail (formation comprise) et les horaires applicables sont ceux en vigueur dans l'entreprise d'accueil, dans la limite de 35 heures par semaine, sans qu'il soit permis d'effectuer d'heures supplémentaires pour les apprentis mineurs (sauf dérogations cf. infra).
L'employeur reste responsable des conditions d'exécution de la formation, en centre de formation ou en entreprise à l'étranger.
Il continue également de verser la rémunération à l'alternant ainsi que les charges afférentes. Celles-ci peuvent faire l'objet ou non, d'une facturation à l'entreprise « utilisatrice » accueillant l'alternant.
L'entreprise d'accueil est pour sa part, responsable des conditions d'exécution du travail, notamment la santé et la sécurité et la durée du travail, dans les conditions fixées par la convention.
Le bénéficiaire continue d'appartenir au personnel de l'employeur français ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise française.
Néanmoins, pour la mise en œuvre des dispositions du code du travail soumises à des conditions ou à des seuils d'effectifs (IRP dont CSE, OETH, etc.) Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-3 (1°) du code du travail, s'agissant d'un apprenti alternant, ce dernier n'est pas décompté dans les effectifs de l'entreprise d'origine au titre de l'article L. 1111-2 du code du travail.

For example, the work duration (including training) and the applicable working hours are those in force in the host undertaking, up to a Iimit of 35 hours per week, with no overtime permitted for apprentices who are minors (except for exemptions, see below).
The employer remains responsible for the conditions under which the training is perfonned, whether in a training centre or in an undertaking abroad.
It also continues to pay the remuneration of the work-study student and related expenses . These may or may not be invoiced to the "user" undertaking hosting the work-study student.

For its part, the host undertaking is responsible for the conditions in which the work is performed, in particular health and safety and working hours, under the conditions laid down in the Contract.
The beneficiary continues to belong to the staff of the French employer; they retain the benefit of all the contractual provisions that they would have benefited from if they had performed their work in the French undertaking.
Nevertheless, for the implementation of the provisions of the Labour Code which are subject to conditions or workforce thresholds (staff representation bodies including the social and economic committee, the employment of handicapped workers, etc.). In accordance with the provisions of Article L. 1111-3 (1) of the Labour Code, in the case of a work- study apprentice the latter is not counted as part of the workforce of the originating undertaking under Article L. 1111- 2 of the Labour Code.

Démarches à accomplir

La convention de mise à disposition conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, l'organisme ou le centre de formation en France, l'employeur accueillant le salarié à l'étranger et le cas échéant l'organisme ou le centre de formation à l'étranger constitue l'outil approprié pour déterminer les conditions de la mobilité et les droits et obligations applicables pendant la période de mobilité.
En particulier, elle permet de préciser les règles qui s'appliqueront à l'apprenti en matière de programme de formation (y compris l'évaluation des acquis d'apprentissage s'il y a lieu), de rémunération, de santé et sécurité, de durée du travail, de repos et de jours fériés en vertu du cadre juridique du pays d'accueil.

Procedures to perfom

The placement contract concluded between the apprentice, the employer in France, the training organization or centre in France, the employer hosting the employee abroad and, where applicable, the training organization or centre abroad is the appropriate tool for determining the conditions of mobility and the rights and obligations applicable during the mobility period.

In particular, it makes it possible to specify the rules which will apply to the apprentice as regards the training programme (including the evaluation and recognition of apprenticeship outcomes where appropriate), remuneration, health and safety, hours of work, rest and public holidays under the legal framework of the host country.

A noter : la convention ne peut pas prévoir des dispositions applicables à l'apprenti en mobilité dans le pays d'accueil qui lui sont moins favorables que les dispositions légales et réglementaires françaises ou que les dispositions inscrites dans son contrat de travail initial.

Note: the contract may not include provisions applicable to the apprentice in mobility in the host country which are less favourable to them than the French legal and regulatory provisions or the provisions included in their initial employment contract.

Rappel des dispositions en vigueur en France

A– ***Droit commun applicable aux apprentis majeurs en matière de durée du travail***

Les apprentis sont des salariés ayant conclu un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis (art. L. 6221-1 du code du travail).

A ce titre, les apprentis âgés de plus de 18 ans se voient appliquer les règles de droit commun, notamment concernant leur durée de travail (art. L. 3111-1 et suivants).

Plus précisément :

- la durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine, seuil de déclenchement des heures supplémentaires (art. L. 3121-27) ;
- la durée quotidienne maximale du travail effectif ne peut excéder 10 heures par jour sauf dérogations (art. L. 3121-18) ;
- la durée maximale hebdomadaire du travail par semaine est de 48 heures (art. L. 3121-20) ;
- le travail de nuit est exercé entre 21 heures et 6 heures ou entre 22 heures et 7 heures (art. L. 3122-2) ; il doit avoir été mis en place par un accord collectif (art. L. 3122-15) ;
- repos quotidien : durée minimale de 11 heures consécutives (art. L. 3131-1) ;
- repos hebdomadaire : il est interdit de faire travailler un même salarié plus de 6 jours par semaine, ce repos devant avoir une durée minimale de 24 heures consécutives à laquelle s'ajoutent les heures de repos quotidien, soit une durée minimale totale de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives ; il doit être en principe donné le dimanche (art. L. 3132-1 à L. 3132-3) ;
- congés payés : sauf dispositions plus favorables, la durée du congé annuel est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, sans pouvoir excéder 30 jours ouvrables (art. L. 3141-1 et suivants).

Remimler of the provisions in force in France

A- ***Common law applicable to adult apprentices with regard to working hours***

Apprentices are employees who have entered into a special type of employment contract by which the employer undertakes, in addition to paying a salary, to provide the apprentice with full vocational training, partly in a company and partly in an apprentice training centre (Article L. 6221-1 of the Labour Code).

In this respect, apprentices over 18 years of age are subject to the rules of common law, in particular with regard to their working hours (Articles L. 3111-1 et seq.).

More specifically :

- *the legal working week is set at 35 hours, which is the threshold for overtime (Article L. 3121-27) ;*
- *the maximum daily working time may not exceed 10 hours per day, except for exemptions (Art. L. 3121-18) ;*
- *the maximum working week is 48 hours (Art. L. 3121-20) ;*
- *night work is performed between 9 p.m. and 6 a.m. or between 10 p.m. and 7 a.m. (Art. L. 3122-2) ; it must have been introduced by a collective agreement (Art. L. 3122-15) ;*
- *daily rest : minimum duration of 11 consecutive hours (Art. L. 3131-1) ;*
- *weekly rest : it is prohibited to have the same employee work more than 6 days a week. This rest must be for a minimum period of 24 consecutive hours plus the daily rest hours, i.e. a total minimum weekly rest period of 35 consecutive hours. It must in principle be given on Sunday (Arts. L. 3132-1 to L. 3132-3) ;*
- *paid leave : unless more favourable provisions exist, the duration of annual leave is 2.5 working days per month of actual work with the same employer, without exceeding 30 working days (Art. L. 3141-1 et seq.).*

B – *Dispositions spécifiques aux apprentis mineurs en matière de durée du travail*

Il est prévu des dispositions spécifiques protectrices pour ceux qui sont âgés de moins de 18 ans.

<table>
<tr><th colspan="3">APPRENTIS MINEURS - (L. 6222-24 et suivants)</th></tr>
<tr><td></td><td>Apprentis de 15 à 16 ans

(L. 6222-1 : jeunes ayant accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire ou libérés de l'obligation scolaire</td><td>Apprentis de 16 à 18 ans</td></tr>
<tr><td>Durée maximale</td><td colspan="2">8 heures sauf dérogation (L. 6222-25)</td></tr>
<tr><td>Durée maximale hebdomadaire</td><td colspan="2">35h sauf dérogation (L. 6222-25)

N.B : Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail (L. 6222-24)</td></tr>
<tr><td>Dérogations durées maximales quotidienne et/ou hebdomadaire</td><td colspan="2">Dérogation IT dans la limite de 5 h par semaine après avis conforme du médecin du travail (L. 3162-1 et L. 6222-25)

Pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2019, il est possible, pour les apprentis de moins de 18 ans, de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures, dans la limite de 2 heures par jour et de 5 heures à la durée maximale hebdomadaire pour les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment, de travaux publics mais aussi pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers lorsque l'organisation du travail le justifie (R. 3162-1).</td></tr>
<tr><td>Travail de nuit</td><td>Interdiction de 20h à 6h

(L. 6222-26 et L. 3163-1 et L. 3163-2)</td><td>Interdiction de 22h à 6 heures (L. 6222-26 et L. 3163-1)

Dérogation possible par l'Inspecteur du Travail (L. 6222-26, L. 3163-2 et R. 3163-5) sauf</td></tr>
</table>

	Dérogation possible par l'Inspecteur du Travail (L. 3163-2 et R. 3163-5) sauf entre 0h et 4h (L. 3163-2 et R. 7124-30-1), sous réserve d'un repos quotidien ≥ à 12 heures (L. 3164-1) et sans que l'emploi n'entraine aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature des tâches à accomplir qu'à raison des conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies (D. 4153-4) et uniquement dans les secteurs du spectacle, du cinéma, de la radiophonie, de la télévision ou des enregistrements sonores (L. 3163-2)	entre 0h et 4h (L. 3163-2), sauf extrême urgence (L. 3163-3) et sous réserve d'un repos quotidien ≥ à 12 h (L. 3164-1). Dérogation accordée pour une durée maximale d'un an renouvelable (R. 6222-24) : - dans le secteur du spectacle jusqu'à 24h (R. 7124-30-1) ; - à titre exceptionnel dans les établissements commerciaux, les entreprises de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores (L. 3163-2) ; - dans les limites et secteurs suivants (R. 3163-1 à R. 3163-4) ; • Boulangerie- Pâtisserie : possibilité avant 6h et au plus tôt à partir de 4h si le cycle de fabrication le nécessite ; • HCR : jusqu'à 23h30 • Courses hippiques jusqu'à 24h et 2 fois /semaine et 30 nuits/an ; • Spectacle : jusqu'à 24h ;
Travail du dimanche	**Interdiction** (L. 3164-5) Sauf dans les secteurs listés à R. 3164-1 (HCR, Boulangerie-pâtisserie ; Boucherie-charcuterie ; Fromagerie-crèmerie, Poissonnerie, Fleuristes, Jardineries-graineteries, Produits alimentaires destinés à la consommation immédiate.	
Pauses	**30 mn consécutives** après 4h30 de travail effectif (L. 3162-3)	
Repos quotidien	**14 heures** (L. 3164-1)	**12 heures** (L. 3164-1)
Repos hebdomadaire	**2 jours consécutifs** (L. 3164-2)	**2 jours consécutifs** (L. 3164-2) Dérogation possible pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire et sous réserve d'un accord collectif avec au moins 36h de repos consécutifs. (L. 3164-2)

Congés payés	**Droit commun** (L. 3141-3 et suivants) Congé supplémentaire rémunéré de 5 jours ouvrables pour préparer l'examen dans le mois qui précède les épreuves (L. 6222-35)
Jours fériés	**Interdiction** (L. 3164-6) Dérogations : établissements à feu continu (L. 3164-7) et dans les secteurs listes par R. 3164-2. Un accord peut prévoir des modalités de dérogations, telles que des plages horaires plus restrictives ou des contreparties. A ce jour, seul le secteur des HCR a prévu des dispositions particulières (L. 3164-8).

B - Specific provisions on working hours for apprentice miners

Specific protective provisions are set out for those under 18 years of age.

MINOR APPRENTICES - (L. 6222-24 et seq)		
	Apprentices between 15 and 16 years old *(L. 6222-1 : young people who have completed lower secondary education or who have been released from corn ulso education*	***Apprentices between 16 and 18***
Maximum duration	***8 hours unless otherwise exempted*** *(L. 6222-25)*	
Maximum weekly duration	***35h unless otherwise exempted*** *(L. 6222-25)* *NOTA BENE : The time spent by the apprentice on training in apprentice trainin centres is included in the working hours (L. 6222-24)*	
Exemptions from maximum dally and/or weekly durations	*IT exemption within the limit of 5 hours per week after approval by the occupational doctor (L. 3162-1 and L. 6222-25)* *For contracts concluded as of 01 January 2019, it is possible, for apprentices under 18 years of age to derogate from the effective daily working time of 8 hours, up to a limit of 2 hours per day and 5 hours From the maximum weekly working time for activities performed on building and public works sites, as well as for creation, development and maintenance activities on landscaping siteswhen the organisation of work justifies it (R. 3162-1).*	

Nightwork	***Prohibited from*** *8 p.m. to 6 a.m.* *(L. 6222-26 and L. 3163-1 and L. 3163-2)* *Exemption possible through the Labour Inspectorate (L. 3163-2 and R. 3163-5) except between midnight and 4 a.m. (L. 3163-2 and R. 7124- 30-1), subject to daily rest 12 hours (L. 3164-1) and without the employment leading to abnormal fatigue, both due to the nature of the tasks to be performed and the conditions under which they must be performed (D. 4153-4) and only in the entertainment, film, radio, television or sound recording sectors (L.* ***3163-2)***	***Prohibited*** *from 10 p.m. to 6 a.m. (L. 6222-26 and L. 3163-1)* *Exemption possible from the Labour Inspectorate (L. 6222-26, L. 3163-2 and R. 3163-5) except between midnight and 4 a.m. (L. 3163-2), except in case of extrema emergency (L. 3163-3) and subject to daily rest 12 hours (L. 3164-1).* *Exemption granted for a maximum period of one year, renewable (R. 6222-24) :* *In the entertainment sector until midnight (R. 7124-30-1) ;* *exceptionally, in commercial establishments, cinema, radio, television or sound recording companies (L. 3163-2) ;* *Within the following limits and sectors (R. 3163-1 to R. 3163-4) ;* • *Bakery : possibility before 6 a.m. and at the earliest from 4 a.m. if the manufacturing cycle requires it ;* • *Horeca : until 11 :30 p.m.* • *Horse races up to midnight and 2 times /week and 30 night/year ;* • *Entertainment: up to midnight;;*
Sunday work	***Prohibition*** *(Art. L. 3164-5)* *Except in the sectors listed in R. 3164-1 (Horeca, Bakery ; Butcher's and delicatessen shops ; Cheese-dairy shops, Fishmongers, Florists, Gardening-seed shops, Food products intended for immediate consumption.*	
Breaks	***30 consecutive minutes*** *after 4h 30 min of effective work (L.3162-3)*	

Dailv rest	***14 hours*** *(L. 3164-1)*	***12 hours*** *(L. 3164-1)*
Daily rest perlods	***2 consecutive days*** *(L. 3164-2)*	***2 consecutive days*** *(L. 3164-2)* *Exemption possible for young people released from compulsory schooling and subject to a collective agreement, with at least 36 consecutive heurs of rest. (L. 3164-2)*
Paid leave	***Common law*** *(L. 3141-3 et seq)* *Additional paid leave of 5 working days to prepare for the examination in the month preceding the examinations (L. 6222-35)*	
Public holidays	***Prohibition*** *(Art. L. 3164-6)* *Exemptions : establishments with continuous production (L. 3164-7) and in the sectors listed by R. 3164-2. An agreement may provide for exemptions, such as more restrictive time slots or compensation. To date, only the Horeca sector has made special provisions (L. 3164-8).*	

C– ***Dispositions spécifiques aux jeunes de moins de 18 ans en matière de travaux dangereux***

Rappels des règles nationales **(art. L. 4153-8 et 9, D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail)**

Les mineurs constituant un public vulnérable, il est nécessaire de les protéger en encadrant la possibilité de les affecter à des travaux réputés dangereux.

L'article L. 4153-8 interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou pouvant excéder leurs forces.

Ces interdictions, précisées aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37, sont pour certaines susceptibles de dérogations pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes. Il s'agit des travaux suivants :

- travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 ;
- opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98 ;
- travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 ;
- travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ;
- interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III ;

- travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1°machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ;
- travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ;
- travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle ;
- montage et démontage d'échafaudages ;
- travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;
- visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs / travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries ;
- travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.
- Depuis mai 2015, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation de dérogation préalablement à l'affectation du jeune à ces travaux. Cette autorisation de dérogation a été remplacée par une déclaration de dérogation à l'inspection du travail, valable trois années.

Règle applicable dans le cadre d'une mise à disposition dans un autre Etat membre

Le bénéficiaire du contrat d'apprentissage en mobilité ne peut être affecté, dans l'entreprise d'accueil, à des travaux réputés dangereux (au sens des dispositions de la directive 94-33 relative à la protection des jeunes au travail si la mobilité est effectuée au sein de l'UE ou au sens de la réglementation de l'Etat d'accueil hors UE), que si cette entreprise atteste avoir respecté la procédure de dérogation en vigueur sur son territoire.

C- ***Specific provisions for young people under the age of 18 with regard to dangerous work***

Reminders of national regulations **(Arts. L. 4153-8 and 9, D. 4153-15 to D. 4153-37 of the Labour Code)**

As minors are a vulnerable group, it is necessary to protect them by regulating the possibility of assigning them to work deemed dangerous.
Article L. 4153-8 prohibits the employment of workers under the age of 18 in certain categories of work which expose them to risks to their health, safety or morals or which may exceed their strength.

These prohibitions, specified in Articles D. 4153-15 to D. 4153-37, are in some cases subject to exemptions for the purposes of vocational training for young people. It concerns the following work :

- *work involving the preparation, use, handling of or exposure to dangerous chemical agents as defined in Articles R. 4412-3 and R. 4412-60 ;*
- *operations which may generate exposure to a level of dust of asbestos fibres of level 1 as defined in Article R. 4412-98;*
- *work exposing to ionising radiation requiring classification in category B within the meaning of Article R. 4451- 44;*
- *work which may expose to artificial optical radiation and for which the results of the risk assessment show the slightest possibility of exceeding the exposure limit values defined in Articles R. 4452-5 and R. 4452-6;*
- *interventions in a hyperbaric environrnent within the meaning of Article R. 4461-1, category I, II, III;*
- *work involving use or maintenance: 1 of the machines mentioned in article R. 4313-78, whatever the date of commissioning; 2 machinery with moving parts contributing to the execution of the work, which cannot be made inaccessible during operation;*
- *maintenance work when such work cannot be carried out when stationary, without the possibility of inadvertent reactivation of the transmissions, mechanisms and work equipment in question;*
- *temporary work at height requiring the use of persona! protective equipment;*
- *assembly and dismantling of scaffolding;*

- *work involving handling, monitoring, control and intervention operations on pressure vessels subject to in-service monitoring in application of Article L. 557-28 of the Environrnental Code;*
- *inspection, maintenance and cleaning of the interior of tanks, cistems, basins, reservoirs / works involving operations in a confined environrnent, in particular in wells, gas pipes, smoke ducts, sewers, pits and galleries;*
- *work involving the casting of glass or molten metal and usual presence in the premises assigned to such work.*
- *Since May 2015, it is no longer necessary to request an exemption authorisation prior to assigning the young person to this work. This exemption authorisation has been replaced by a declaration of exemption from the labour inspectorate, valid for three years.*

Rule applicable in the context of placement in another Member State

In the host undertaking, the beneficiary of the mobility apprenticeship contract may only be assigned to work deemed dangerous (within the meaning of the provisions of Directive 94-33 on the protection of young people at work if the mobility is performed within the EU or within the meaning of the regulations of the host country outside the EU), if this undertaking certifies that it has complied with the exemption procedure in force on its territory.

2. Modalités d'évaluation des compétences acquises à l'étranger
Methods of evaluation of skills acquired abroad

L'apport d'une mobilité dans l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle (uniquement dans le cadre d'un contrat de professionnalisation pour ce dernier) et la délégation d'une partie de l'évaluation à l'organisme d'accueil est en voie de généralisation. L'évaluation et la validation de cette mobilité a vocation à s'effectuer en lien avec l'entreprise d'accueil.

Ainsi, si l'évaluation est certificative, c'est à dire si elle est prise en compte pour la délivrance du diplôme ou de la certification, **les modalités d'évaluation des compétences acquises à l'étranger devront être examinées avec le certificateur**.

The contribution of mobility in obtaining a diploma, a professional title or a certificate of professional qualification (only in the framework of a professionalisation contract for the latter) and the delegation of part of the evaluation to the host organization is being rolled out. The evaluation and validation ofthis mobility is intended to be carried out in conjunction with the host undertaking.

*Thus, if the assessment is certifying, i.e. if it is taken into account for the award of the diploma or certification, **the methods of evaluation of the skills acquired abroad will have to be discussed with the certifier**.*

L'organisme de formation ou le centre de formation d'apprenti en France pourra ainsi :

- s'assurer que tout ou partie d'un bloc de compétences peut être évalué à l'étranger dans le cadre de la mobilité, et identifier dans quelles conditions cette évaluation est possible : pour les diplômes professionnels de l'éducation nationale notamment, cette évaluation à l'étranger est possible dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) et sous réserve donc que le centre de formation d'apprentis soit habilité à le pratiquer ;
- transmettre aux partenaires étrangers les documents nécessaires à l'évaluation (identification des activités à conduire, des compétences à travailler, voir le cas échéant à évaluer et identification des critères d'évaluation, et des modalités de transmission des résultats de cette évaluation) ;
- vérifier la compatibilité du calendrier de la mobilité avec celui des examens, afin de permettre que l'apprenti, le cas échéant, soit évalué sous forme d'épreuves ponctuelles en France.

The training organization or apprentice training centre in France will thus be table to :

- *ensure that ail or part of a block of skills can be assessed abroad within the framework of the mobility, and identify the conditions under which this evaluation is possible:*

- *for vocational diplomas from the national education system in particular, this evaluation abroad is possible within the framework of the in-service training supervision (contrôle en cours de formation, CCF), and therefore provided that the apprentice training centre is authorised to perform it ;*

- *forward to the foreign partners the documents necessary for the evaluation (identification of the activities to be performed, the skills to be worked on, or if applicable to be evaluated, and identification of the evaluation criteria and the procedures for forwarding the results of this evaluation) ;*
- *check the compatibility of the mobility schedule with the examination schedule, so that the apprentice, if necessary, can be evaluated in the form of one-off tests in France.*

Il est à noter, pour les diplômes professionnels de l'éducation nationale qu'outre la possibilité que tout ou partie d'un bloc de compétences puisse être évalué à l'étranger dans le cadre de la mobilité, il existe aussi une **unité facultative « mobilité » (UFM)**, correspondant à un bloc de compétences facultatif du bac professionnel, et validant les résultats d'une période de formation effectuée à l'étranger, dans le cadre de la préparation à ce diplôme.

Ainsi dans le cadre de la préparation d'un diplôme professionnel de l'éducation nationale, l'évaluation certificative à l'étranger des acquis d'une mobilité est-elle possible, dans le cadre du CCF pour les blocs de compétences constitutifs du diplôme et/ou dans le cadre de cette unité facultative (bloc facultatif).

With regard to national education professional diplomas, it should be noted that in addition to the possibility that all or part of a block of skills may be evaluated abroad within the framework of mobility, there is also an ***optional "mobility" unit (UFM - unité facultative mobilité)*** *corresponding to an optional block of skills of the professional diploma and validating the results of a training period performed abroad in the framework of preparation for this diploma.*

Thus, in the context of the preparation of a vocational diploma of the national education system, is it possible to assess the skills acquired of a mobility abroad within the framework of the in-service training supervision for the blocks of skills comprising the diploma and/or within the framework ofthis optional unit (optional block).

L'encadrement d'une mobilité incluant une évaluation à l'étranger repose sur les principes du dispositif européen ECVET qui prévoit qu'un accord de partenariat entre les organismes participants doit être élaboré, de même qu'un contrat pédagogique définissent les objectifs de formation, d'évaluation et les modalités de suivi. L'organisme / centre de formation d'accueil peut ainsi évaluer les acquis d'apprentissage individuels obtenus lors d'une mobilité et après validation et reconnaissance par l'organisme d'envoi, ces acquis pourront être reconnus.

The framework of a mobility including an evaluation abroad is based on the principles of the European ECVET system, which provides that a partnership agreement between the participating organizations must be drawn up as well as a pedagogical contract defining the training and evaluation objectives and the monitoring procedures. The host training organization/centre can thus assess the individual apprenticeship outcomes achieved during a mobility. These can be recognised after validation and recognition by the sending organization.

Démarches à accomplir

Il appartient au centre de formation d'apprentis ou à l'organisme de formation, en amont de la mobilité, de prendre contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de reconnaissance des acquis de la mobilité.

Procedures to perform

It is the responsibility of the apprentice training centre or training organization, prior to mobility, to contact the authority which issues the diploma or certification in order to organize the methods for recognition of the mobility experience.

3. La couverture maladie, maternité, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité et vieillesse
Coverage ofsickness, maternity, workplace accident/ occupational illness, disability and old age insurance

Pendant cette période de mobilité à l'étranger, la couverture sociale de l'alternant n'est pas modifiée : il continue à bénéficier de la couverture sociale des salariés français.
Les alternants qui effectuent une partie de leur formation dans un autre Etat membre de l'Union européenne bénéficient du maintien du régime de protection sociale de leur pays d'origine en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 883/2004.

During this period of mobility abroad, the work-study student's social security coverage is not modified. They continue to benefit from the social security coverage of French employees.
Work-study students who complete part of their training in another Member State of the European Union benefit from the maintenance of the social protection system of their country of origin under the provisions of Regulation (EU)N. 883/2004.

Pour les mobilités réalisées en dehors de l'Union européenne, la couverture sociale peut être assurée conformément aux dispositions des conventions internationales de sécurité sociale et de la législation sociale du pays d'accueil.

For mobilities outside the European Union, social cover may be provided in accordance with international social security conventions and the social legislation of the host country.

Les formalités à accomplir en matière de couverture sociale
Tite formalities to be completed i11 terms of social securitv covera.ge

– **Pour les mobilités dans un autre Etat membre de l'Union européenne :**

Le formulaire A1 « Attestation concernant la législation applicable » est utilisé pour attester de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail. Pour l'obtenir, l'employeur doit compléter le formulaire S 3208b « Maintien au régime français de sécurité sociale d'un travailleur salarié détaché hors du territoire français », et l'adresser, avant le départ de son salarié, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu du siège de son entreprise (ou à la Mutualité sociale agricole dont relève son salarié). Il remet une copie de ce formulaire au salarié.
Après accord de la caisse d'assurance maladie, l'employeur remettra à l'alternant un exemplaire du formulaire A1. Ce formulaire atteste de la législation de sécurité sociale qui est applicable, et confirme que les cotisations de sécurité sociale n'ont pas à être versées dans l'Etat d'accueil.

Les organismes compétents pour délivrer ce formulaire seront, en fonction de la situation :

- En règle générale : la caisse primaire d'assurance maladie maternité (https://www.ameli.fr) du siège de l'entreprise ;
- Régime agricole : la caisse de mutualité sociale agricole (http://www.msa.fr/) dont relève le travailleur ;
- Marins : la caisse de retraite des marins (http://www.enim.eu/) du quartier des affaires maritimes dont relève le marin ;
- Mines : la société de secours minière dont relève l'intéressé.

Si le formulaire A1 n'a pas été demandé, l'apprenti mis à disposition peut utiliser sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) lui permettant de bénéficier de tous les soins qui s'avèrent médicalement nécessaires au cours de son séjour temporaire dans l'Etat d'accueil.

D'une durée de validité de deux ans, cette carte doit être présentée par l'alternant aux professionnels de santé pour attester de ses droits à l'assurance maladie française. La CEAM garantit un accès direct au système de santé public dans le pays de séjour, sans démarche préalable auprès de l'institution d'assurance maladie locale. Les prestations

sont servies sur présentation de la CEAM dans les mêmes conditions (modalités, tarifs) que pour les assurés du pays de séjour. Attention, elle ne le dispense pas systématiquement d'avoir à avancer les frais ; le tiers payant ne fonctionne qu'avec certains hôpitaux publics dans les autres Etats membres de l'Union européenne. La CEAM est gratuite, individuelle et nominative et est délivrée dans un délai de quinze jours sur demande de l'assuré auprès de sa caisse d'assurance maladie ou directement en ligne sur le site Internet des organismes.

Aucun document justificatif n'est à fournir lors de la demande de CEAM. Si celle-ci n'a pas été demandée à temps avant le départ, l'assuré peut obtenir sans délai, auprès de sa caisse d'assurance maladie, un certificat provisoire de remplacement (CPR), d'une durée de validité de trois mois, qui a la même valeur que la CEAM. Le CPR peut comporter une date de validité antérieure à sa date d'émission dès lors que l'assuré avait des droits ouverts avant cette date : ceci peut être nécessaire lorsque des soins urgents ont déjà été dispensés par l'établissement de soins étranger. Ce certificat peut être demandé depuis le lieu de séjour hors de France.

- ***For mobilities in another Member State of the European Union :***

Form A1 "Attestation concerning the applicable legislation" is used to certify the legislation applicable to a worker who is not affiliated in the country of work. To obtain it, the employer must complete form S 3208b "Maintaining an employee posted outside of France in the French social security system" and send it, before the employee's departure, to the primary health insurance fund (CPAM) of the place where the undertaking has its head office (or to the agricultural social mutual benefit fund to which the employee belongs). They give a copy of this form to the employee.

After agreement with the health insurance fund, the employer provides the work-study student with a copy of the A1 fonn. This fonn attests to the applicable social security legislation and confinns that social security contributions do not have to be paid in the host State.

The bodies competent to issue this fonn will be, depending on the situation :

- *As a rule : the primary sickness and maternity insurance fund (https://www.ame li.fr) of the company's registered office ;*
- *Agricultural scheme : the agricultural social mutual benefit fund (http://www.msa.fr) to which the worker belongs ;*
- *Seafarers : the seafarers' pension fund (http://www.enim .eu/) of the maritime affairs district to which the seafarer belongs ;*
- *Mines : the Mine-workers' Welfare Society ofwhich the person is a member.*

If form A1 has not been requested the apprentice in placement can use their European Health Insurance Card (ERIC) to receive any care which proves medically necessary during their temporary stay in the host State.
Valid for two years, this card must be presented by the work-study student to health professionals to attest to their rights to French health insurance. The ERIC guarantees direct access to the public health system in the country of stay, without any procedure being required regarding the local health insurance institution. Benefits are provided on presentation of the ERIC under the same conditions (terms, rates) as for insured persons in the country of stay.
Nota bene: it does not systematically exempt them from having to advance fees; the third-party payer system only works with certain public hospitals in other EU Member States. The ERIC is free of charge, individual and nominative and is issued within a fortnight upon request by the insured person to their health insurance fund or directly online on the organisations' websites.
No supporting documents are required when applying for an ERIC. If the latter is not applied for intime before departure, the insured person can obtain from their health insurance fund without delay a provisional replacement certificate (PRC). It is valid for three months and has the same value as the ERIC. The PRC may have a validity date prior to its date of issue if the insured had acquired rights prior to this date : this may be necessary when urgent care has already been provided by the foreign health care institution. This certificate can be requested from the place of stay outside France.

– **Pour les mobilités en dehors de l'Union européenne** :

Pour les mobilités réalisées en dehors de l'Union européenne, il est conseillé de se renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (https://www.cleiss.fr/) et de consulter la liste conventions bilatérales de sécurité sociale (https://www.cleiss.fr/docs/textes/index.html).

- ***For mobilities outside the European Union :***

In this case, it is advisable to contact the Centre of European and International Liaisons for Social Security (bttps://www.cle iss.fr) and to consult the list of bilateral social security conventions (https://www.cle iss. fr/ docs/textes/index.htm1).

Les formalités à accomplir s'agissant d'un accident du travail survenant au cours d'une mobilité

En cas d'accident de l'alternant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil ou l'organisme/centre de formation d'accueil s'engage à faire parvenir à l'employeur français les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat d'apprentissage, conformément à la législation française.
Le formulaire de déclaration d'accident (CERFA 14463*03) est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/128/s6200.pdf.

The formalities to be performed in tlte case of a11 work place accident occitrring du ring a mobility

In the event of an accident to the work-study student, either during work or during the commute, the host undertaking or the host training organization/centre undertakes to send the French employer the information enabling the latter to make the accident declaration to the social security fund of the social security scheme of which the beneficiary of or apprenticeship contract is a member.

*The accident declaration fonn (CERFA 14463*03) can be downloaded from the ameli.fr website.*

4. Les possibilités de financement

Funding opportunities

Pendant la période de mobilité, l'employeur doit au moins maintenir le salaire du bénéficiaire du contrat d'apprentissage.
Lorsque la mobilité est réalisée au sein de l'Union européenne, l'employeur et l'entreprise d'accueil peuvent s'accorder sur une compensation des salaires et des charges, qui ne peut excéder le montant du salaire et des charges se rapportant à la période de mobilité. Le cas échéant, ce montant est précisé dans l'article 4 de laconvention. Lorsque la mobilité est réalisée en dehors de l'Union européenne, c'est à la législation du pays d'accueil, si elle existe dans ces matières de prêt de salariés, de régir les dispositions en matière de remboursement des rémunérations et accessoires versés par l'employeur.

During the period of mobility, the employer must at least maintain the salary of the beneficiary of apprenticeship contract.
Where the mobility is performed within the European Union, the employer and the host undertaking may agree on compensation for wages and expenses, which may not exceed the amount of the wages and expenses relating to the period of mobility. Where applicable, this amount is specified in Article 4 of the Contract.
When the mobility is performed outside the European Union, it is up to the legislation of the host country (if such exists in matters of employee loans) to govern the provisions for the reimbursement of remuneration and ancillaries paid by the employer.

En amont de la mise en œuvre du projet de mobilité, il est nécessaire d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financements, auprès des différents financeurs, notamment :

Prior to the implementation of the mobility project, it is necessary to take the necessary procedures to obtain grants and funding with the various funders, notably :

- **L'opérateur de compétences de l'employeur** prend en charge les frais liés à la mobilité internationale des apprentis prévus au 10° de l'article L. 6231-2 dès lors qu'ils sont assurés par le centre de formation d'apprentis, selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences, par nature d'activité et par zone géographique, identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés ;

 The employer's skills operator *shall bear the costs associated with the international mobility of apprentices provided for in Article 10(1) of Article L. 6231-2 as long as they are borne by the apprentice training centre, according to a fiat rate determined by the skills operator, by type of activity and by geographical area. This is identical for all the apprentice training centres concerned ;*

- **L'opérateur de compétences de l'employeur** peut également prendre en charge tout ou partie des frais générés par la mobilité à l'étranger. En effet, l'opérateur de compétences peut, en fonction de ses orientations, financer tout ou partie de la perte de ressources, ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité de l'alternant. L'opérateur de compétences peut intervenir pour financer les frais de déplacement, de logement ou autres. Lorsque l'employeur et l'entreprise/ organisme de formation d'accueil s'accordent sur une compensation des salaires et des charges, la prise en charge possible de l'opérateur de compétences ne pourra pas excéder la différence entre le total des salaires et charges et le montant faisant l'objet d'une facturation de l'employeur à l'entreprise/ organisme de formation d'accueil ;

 The employer's skills operator may also *cover all or part of the costs generated by the mobility abroad. Depending on its guidelines, the skills operator may finance all or part of the loss of resources, as well as costs of any kind including those corresponding to social security contributions and, where appropriate, the remuneration and ancillary costs generated by the mobility of the work-study student. The skills operator may intervene to finance travel, accommodation or other expenses. Where the employer and the host undertaking/training organization agree on compensation for wages and costs, the possible contribution of the skills operator may not exceed the difference between the total wages and costs and the amount invoiced by the employer to the host undertaking/training organization ;*

- **Les programmes européens et notamment Erasmus :** lancés tous les ans, l'appel à propositions Erasmus peut permettre de bénéficier d'un budget afin de financer les frais de voyage et de séjour des alternants (https://info.erasmusplus.fr/) ;

 European programmes, in particular Erasmus : *launched every year, the Erasmus call for proposais provides a budget to finance the travel and subsistence costs of work-study students (hltps:// inf.erasmusplus.fr)*

- **Les régions :** elles proposent souvent des aides à la mobilité ; celles-ci sont différentes en fonction des régions ;

 The regions *: they often offer mobility grants ; these vary according to the region ;*

- **L'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) :** tout au long de l'année, l'OFAJ lance des appels à projets (https://www.ofaj.org/) ;

 The Franco-German Youth Office [Office franco-allemand pour la jeunesse] (OFAJ) : *throughout the year, the OFAJ launches calls for projects (https://www.ofaj.org/) ;*

- **Pro Tandem :** ProTandem subventionne et coordonne des échanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle (https://protandem.org/fr/) ;

Pro Tandem : *ProTandem subsidises and coordinates Franco-German exchanges of young people and adults in vocational training (https://protandem.org/fr) ;*

- **Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) :** accompagne les jeunes dans la réalisation d'un stage obligatoire ou non dans le cadre d'études supérieures ou de la formation professionnelle (tous les niveaux sont concernés) (https://www.ofqj.org/).
 Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) : *assists young people in completing an internship, whether compulsory or not, as part of higher education or vocational training (all levels are concerned) (https://www.ofqj. org/).*

Les formalités à accomplir relative au financement

Avant la conclusion de la convention, l'employeur adresse à son opérateur de compétences le projet de convention avec une demande de prise en charge.

Par ailleurs, l'organisme / centre de formation d'apprentis contacte des différents financeurs possibles, dans sa mission d'accompagnement des alternants dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

The formalitles to be performed in relation to funding

Prior to the conclusion of the contract, the employer sends the draft agreement to their skills operator together with a request to take responsibility for it.

In addition, the apprentice training organisation/centre will contact various possible funders, in the framework of its mission to support work-study students in their efforts to access the aid to which they are entitled under the legislation and regulations in force.

5. Rappel des obligations des signataires de la convention de mobilité dans le cadre d'une mise à disposition

Reminder of the obligations of the signatories of the mobility contract within the framework of the « placement »

Obligations du bénéficiaire du contrat d'apprentissage

Les obligations du bénéficiaire sont notamment de :

- exécuter les tâches que lui confie l'entreprise d'accueil conformément aux clauses de la présente convention et de son annexe pédagogique, dans le cadre de sa formation pratique et/ou théorique ;
- présenter régulièrement et spontanément les outils de liaison à l'entreprise d'accueil ;
- respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel qui lui auront été notifiées par l'entreprise d'accueil.

Obligations of the beneficiary of the apprenticeship contract

The beneficiary's obligations include :

- *performing the tasks assigned to them by the host undertaking in accordance with the terms of this Contract and its pedagogical annex, as part of their practical and/or theoretical training ;*
- *regularly and spontaneously presenting the liaison tools at the host undertaking ;*
- *respecting the rules of confidentiality and professional secrecy notified to them by the host undertaking.*

Obligations de l'employeur français

L'employeur reste responsable des conditions d'exécution du travail pendant la période de mobilité. A ce titre :

- il continue de verser le salaire et les charges afférentes qui font l'objet d'une compensation par l'entreprise ou l'organisme/centre de formation d'accueil au titre du prêt de main d'œuvre à but non lucratif ;
- il s'assure que les conditions d'exécution de la formation pendant la mobilité permettent de garantir, notamment, la sécurité de l'alternant et correspondent à ces aptitudes et objectifs de formation ;
- L'employeur assure une réintégration réussie du bénéficiaire après la période de mobilité.

Obligations of the French employer

The employer remains responsible for the conditions of performance of the work during the period of mobility. In this respect :

- it continues to pay the wages and related charges which are compensated by the host undertaking or training centre/organization as part of the non-profit labour loan ;
- it shall ensure that the conditions for performing the training during mobility make it possible to guarantee, in particular, the safety of the work-study student and correspond to their aptitudes and training objectives ;
- the employer ensures the successful reinstatement of the beneficiary after the mobility period.

Obligations de l'organisme de formation / centre de formation d'apprentis français

Le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation est le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonne l'ensemble de la démarche. A ce titre il est chargé :

- d'aider les différentes parties prenantes pour la conclusion de la présente convention ;
- d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financement, auprès des différents financeurs ;
- de prendre contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de validation et le cas échéant de reconnaissance des acquis de la mobilité ;
- d'assurer un suivi et un accompagnement de l'alternant pendant la période de mobilité, notamment en cas de difficulté ;
- d'assurer le cas échéant une réintégration réussie dans l'entreprise d'origine après la période de mobilité

Obligations of the French apprentice training organization/centre

The apprentice training centre or organization is the main contact for the various stakeholders and coordinates the entire process. As such it is responsible for :

- *assisting stakeholders in the conclusion of the present Contract ;*
- *taking the necessary steps to obtain aid and funding from the various funders ;*
- *contacting the authority issuing the diploma or certification in order to organise the terms for the validation and if applicable recognition of the mobility outcomes;*
- *ensuring monitoring and support for the work-study student during the period of mobility, particularly in the event of difficulties ;*
- *ensuring, if applicable, a successful reinstatement into the undertaking of origin after the period of mobility.*

Obligations de l'entreprise d'accueil

Les obligations de l'entreprise d'accueil sont notamment de :

- fournir les équipements de protection collective et individuelle ;
- présenter au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage les risques propres à son entreprise ;
- diriger et contrôler le bénéficiaire dans ses activités par la désignation d'un « tuteur », présentant les compétences pédagogiques et professionnelles ainsi que les garanties de moralité nécessaires, chargé d'assurer ce suivi ;

- comptabiliser les heures de travail effectuées par le bénéficiaire, justifiées à l'aide d'un relevé d'heures transmis à l'employeur ;

– faire accomplir au bénéficiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la formation pendant cette période de mobilité (remplir cette partie de l'annexe pour chaque période) :

S'il s'agit de l'exécution de travaux dangereux ou de l'utilisation de machines ou produits dangereux par des jeunes de moins de 18 ans, l'entreprise d'accueil atteste s'être conformée à la réglementation dont elle relève en matière de dérogation à l'interdiction de certains travaux (concernant les périodes de mobilité effectuées au sein de l'Union Européenne, voir les règles en vigueur dans le pays d'accueil prises en application de directive

94/33 relative à la protection des jeunes au travail, art 7. 3 sur les interdictions de travail et art. 8, 9 et 10 sur les temps de travail et de repos ; cf. l'annexe administrative ; concernant les périodes de mobilité effectuées hors UE, voir les règles en vigueur dans le pays d'accueil), sous réserve du maintien des règles française plus favorables ;

– former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires ;
– en cas d'hébergement du bénéficiaire, fournir un logement décent conforme aux normes d'hygiène et de sécurité et de confort du pays d'accueil ;
– permettre au bénéficiaire de compléter ses outils de liaison ou de rédiger son rapport (si celui-ci est demandé), en lui accordant le temps nécessaire.

Obligations of the host undertaking

The host undertaking's obligations include:

- *providing collective and individual protective equipment;*
- *presenting to the beneficiary of the professionalisation or apprenticeship contract the risks specific to their undertaking;*
- *directing and monitoring the beneficiary's activities by appointing a "tutor" with the necessary pedagogical and professional skills and character guarantees, who will be responsible for monitoring the beneficiary's activities*
- *recording the hours worked by the beneficiary, supported by a record of hours transmitted to the employer ;*
- *having the beneficiary perform work corresponding both to their aptitudes and to the objectives of the training during this mobility period (fill out this section of the annex for each period) :*

In the event of the performance of dangerous work or the use of dangerous machines or products by young people under the age of 18, the host undertaking certifies that it has complied with the regulations under which it operates with regard to exemptions from the ban on certain types of work (concerning periods of mobility performed within the European Union, see the regu/ations in force in the host county in application of

Directive 94/33 on the protection people at work, Art 7. 3 on work prohibitions and Articles 8, 9 and 10 on working and rest periods ; see the administrative annex ; concerning periods of mobility outside the EU, see the regulations in force in the host country), subject to the maintenance of the more favourable French rules

- *training the beneficiary in safety, informing them of the specific risks they will encounter in the undertaking during their period of mobility, and providing them with the necessary collective and individual protective equipment;*
- *in the case of accommodation for the beneficiary, providing decent accommodation which meets the health and safety and comfort standards of the host country ;*
- *enabling the beneficiary to complete their liaison tools or to draft their report (if requested), giving them the necessary time.*

Obligation de l'organisme/centre de formation d'accueil

L'organisme/centre de formation d'accueil a notamment pour mission :

- de dispenser aux bénéficiaires la formation théorique dans le respect des règles définies par la présente
- convention ;
- de développer leurs connaissances et leurs compétences, en cohérence avec leur projet professionnel ;
- de former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation
- d'assurer le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du contrat d'apprentissage ;
- d'évaluer, le cas échéant, les compétences acquises par les bénéficiaires, dans le respect des règles définies par la présente convention et le certificateur ;
- de comptabiliser les heures de formation effectuées par la personne en mobilité, justifié à l'aide d'un relevé d'heures transmis à l'employeur.

Obligation of the host organization/training centre

The mission of the host organization/training centre includes:

- *providing the beneficiaries with theoretical training in accordance with the rules laid down in this Contract;*
- *developing their knowledge and skills, in line with their professional project;*
- *training the beneficiary in security, informing them of the specific risks they will encounter during their training*
- *ensuring the monitoring and the accompaniment of the beneficiary or apprenticeship contract;*
- *evaluating, where appropriate, the skills acquired by the beneficiaries, in accordance with the rules laid down in this Contract and the certifier;*
- *recording the hours worked by the person in mobility, supported by a record ofhours transmitted to the employer.*